

Règlement du service d'eau potable

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable assuré par le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) et les usagers.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

Il est également téléchargeable sur le site internet du SIAEP : www.syndicatdeseaux-audruicq.fr

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion fait et vaut accusé de réception.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

-L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.

-L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

-L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

-Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Contrat

Les contrats correspondent à tous les types de consommations domestiques, agricoles sont soumises à la tarification suivante :

- Un abonnement annuel en fonction du calibre du compteur
- Un prix au mètre cube réellement consommé, appliqué aux différentes tranches annuelles de consommation définies par le tarif.
- Les taxes en vigueur

Article 3 - Droits et obligations générales de la collectivité

3.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux de l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

3.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante. L'eau est contrôlée régulièrement par les services du Ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale à 0.5 bar au point de desserte. En l'absence de seuil maximal concernant la pression, vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec la pression fournie. Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), la collectivité pourra être déchargé de toute responsabilité s'elle apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

3.5 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 48.

3.6 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V.

Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.7 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

3.8 La collectivité doit informer les communes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Article 4 - Obligations générales des abonnés

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

4.2.1 : d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, même gratuitement

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel.

4.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

4.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

4.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

4.4 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Article 5 - Droits des abonnés

5.1 La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

5.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 - Demandes d'abonnement

6.1 La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 8. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. Le branchement sera systématiquement fermé en cas de résiliation d'un locataire et ce, afin d'éviter la survenance d'une consommation qui ne pourrait faire l'objet d'aucune facturation sur les redevances d'eau potable du fait de l'absence de contrat souscrit sur une période donnée. Le service pourrait alors être fondé à facturer des frais de fermeture de branchement au locataire sortant et des frais de réouverture de branchement au propriétaire si celui-ci demande la mise en place d'un contrat à son nom ou au locataire entrant.

6.2 Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

-usage domestique de l'eau ;

-usage agricole de l'eau ;

Le propriétaire desservi par le dernier usage cité ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements

7.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

7.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

7.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,

b) la mise en place du compteur,

c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

7.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect de la réglementation.

7.6 Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement

(Débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 8 - Règles générales concernant les abonnements

8.1 L'abonnement est facturé à terme échu au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. Il y a deux factures par an, une prévisionnelle qui est basée sur la consommation de l'année précédente (40%) et une réelle avec le relevé de compteur. L'abonné peut opter, pour le prélèvement mensuel, sur la base d'un pourcentage (entre 80 et 85 % de la facture précédente) et d'un solde à l'issue de la relève. Il peut opter également pour le prélèvement à échéance au 10 Juin et 10 Décembre de chaque année. L'usage de l'eau détermine les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

8.2 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Le propriétaire ayant un abonnement pendant une courte durée en cas de changements de locataire et de faible utilisation d'eau (inférieur ou égal à 5m3). Le propriétaire ne sera pas assujéti à la résiliation d'abonnement.

8.3 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

8.4 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.5 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 34 et 35 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 11 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

8.7 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

8.8 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 9 - Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 34.

Article 10-A - Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 10-B - Demande de cessation de fourniture d'eau

10.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à la collectivité de cesser la fourniture d'eau.

10.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.

b) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne la fermeture du branchement par la collectivité aux frais de l'abonné.

10.3 Dès lors que le propriétaire d'un immeuble a demandé la résiliation de l'abonnement du branchement desservant le sus-dit immeuble, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour présenter une nouvelle demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.4 Dès lors qu'un propriétaire d'un immeuble a demandé la résiliation de l'abonnement desservant le sus-dit immeuble et que le branchement n'a pas été supprimé physiquement par la collectivité, tout nouvel abonnement sera conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès, de pose du compteur, de rénovation de branchement ou de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.5 Lorsqu'un locataire demande la résiliation de son abonnement, le propriétaire devient de plein droit l'abonné. Seul un propriétaire peut demander la résiliation complète de l'abonnement tel que visé à l'article 10.2b.

Si l'abonnement est résilié, et que des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être le nouvel abonné.

10.6 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de la collectivité qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, la collectivité peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

10.7 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

10.8 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

10.9 Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin dans les conditions définies ci-dessus sollicite à nouveau la fourniture d'eau pour la même installation, sa requête constitue une demande de nouvel abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage.

Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau de prix.

10.10 - fermeture du branchement par le service :

Le service peut décider de la cessation de la fourniture d'eau :

- * en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales;
- * en l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans un délai de (2 semaines) suivant la notification d'une fin d'abonnement, la réouverture du branchement étant à la charge de la personne qui demande un nouvel abonnement.

Article 11 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

11.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une consommation minimale de 1000m³.

11.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la collectivité selon les conditions fixées par délibération de la collectivité. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la collectivité à ses frais.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 12 - Définition et propriété

12.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal),

Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante, est installé par la collectivité mais se trouve sous la responsabilité de l'abonné (dispositif situé après compteur). La collectivité est seule habilitée à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage et du robinet d'arrêt général (en amont du comptage). Pour tout raccordement après compteur réalisé par la collectivité (lors d'une mise aux normes, dans le cas d'un changement de compteur déclenché par le service gestionnaire, ou dans le cas d'installation nouvelle, en puisard, en borne incongelable ou à l'intérieur d'une habitation), l'abonné dispose d'une garantie de parfait achèvement d'un an (article 1792-6 du code civil).

A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

12.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

12.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 19 et 20 du présent règlement.

Article 13 - Nouveaux branchements

13.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire.

13.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

13.3 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité.

13.4 Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 34.

Article 14 - Gestion des branchements

14.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 12.1. L'abonné doit prévenir la collectivité de toute fuite d'eau ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur le domaine public.

14.2 La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété. L'abonné ne peut pas s'opposer à l'exécution des travaux reconnus nécessaires par la collectivité. Si un abonné refuse le renouvellement de son branchement d'eau potable, un compteur sera posé en limite de propriété et le syndicat sera responsable entre la conduite d'eau potable et ce nouveau compteur, tout ce qui sera après ce compteur sera à la charge de l'abonné.

Lors du renouvellement de tout ou partie du branchement existant, celui-ci est réalisé dans les mêmes conditions que pour la construction d'un nouveau branchement (compteur en puisard ou borne incongelable à moins de 3 ml à l'intérieur de la propriété ou en domaine public)

14.3 L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux, à l'exception de :

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

14.4 La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

14.5 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

14.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Article 15 - Responsabilités

15.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

15.2 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

15.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

15.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

15.5 Tous les branchements neufs, les modifications et les interventions faits par le Syndicat des Eaux bénéficient d'une garantie d'un an.

Article 16 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 17 - Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 18 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-b.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 19 - Règles générales concernant les compteurs

19.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

19.2 Conformément à l'article 12, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 19 à 23.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité (si un compteur est bloqué, l'abonné sera facturé sur la moyenne des trois dernières années).

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs.

L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Article 20 – Emplacement et protection des compteurs

20.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans une fosse avec une plaque au-dessus faite par l'abonné si cela est possible, soit dans un parage (borne incongelable) qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel.

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

20.2 La distance maximale de la limite de propriété à laquelle peut être posé un compteur chez l'utilisateur est de trois mètres. Au-delà de cette distance, le compteur sera posé dans un regard en limite de propriété, ou en domaine public. Une mesure dérogatoire pourra être accordée selon les cas de figures constatés.

20.3 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

20.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles.

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Article 21 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 22 - Remplacement du système de comptage

22.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

22.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

22.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 23 - Relevés des compteurs non télérelevés

23.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. Les abonnés qui ont refusé de mettre un compteur télérelevé seront facturés 50€ HT par an pour la relève de compteur (un recommandé sera envoyé en amont pour les prévenir).

23.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'utilisateur, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

23.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

23.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 24 - Vérification et contrôle des compteurs

24.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

24.2 L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

24.3 En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 25 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 12, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées
- c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 26 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Article 27 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 25 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. En vertu du principe de précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 28 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant, -la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 29 - Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. Lors des nouveaux branchements, ou rénovation, la collectivité installe ce dispositif après compteur, mais ce matériel est placé sous la responsabilité de l'abonné. Ce dernier bénéficie de la garantie de bon fonctionnement d'un an lorsque cet équipement a été installé par la collectivité.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 30 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 31 à 33 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 31 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.
- b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 32.
- c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 32 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. La collectivité se donne le droit de suivre le chantier pour vérifier que les prescriptions techniques sont appliquées. Cette prestation sera facturée au lotisseur.

Article 33 - Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

L'article 32 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 34 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

-de la fourniture d'eau (article 8) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers.

-des frais d'accès au réseau (article 9),

-le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,

-de l'usage de prises d'eau visées à l'article 11,

-d'un déplacement non prévu dans la tarification.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 - Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

-de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 13 et 16),

-d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (article 15),

-le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 22),

-de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 15, 19, 27, 43, 44, 52),

-de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

-des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur (article 10).

Article 36 - Pertes d'eau

Vous devez contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index. En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement. Dans les autres cas, aucun dégrèvement ne sera appliqué. Dès le constat de la fuite, et au plus tard dans un délai d'un mois, vous devrez informer la

collectivité et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. La collectivité pourra, si besoin, exiger un constat sur place.

Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné et au plus tard à la réception de sa facture. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III *bis*, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'entreprise doit préciser l'endroit exact de la fuite et la date de réparation.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III *bis*, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. » Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. » Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III *bis*.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

Article 37 - Règles générales

37.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.

37.2 L'abonné doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

37.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 38 - Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité.

La collectivité est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Article 39 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation hormis les travaux sur la canalisation de distribution qui eux seront payables d'avance. Il est payable sur présentation de factures ou de devis établis par la collectivité.

Article 40 - Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 41 - Réclamations

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 42 - Difficultés de paiement

42.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au comptable public habilité à accorder des délais de paiement.

42.2 La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le comptable public.

Article 43- Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 40 :

- a) La collectivité peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.
- b) La collectivité pourra, après mise en demeure de l'abonné, suspendre ou restreindre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement, à l'exclusion des abonnés en situation de difficulté.
- c) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 44 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande à la collectivité. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés : commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,...

Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises. Cependant, la collectivité peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

Le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 45 - Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 46 -Modification des caractéristiques de distribution

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 45, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures.

Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 26 et 29 ci-dessus.

La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 47 - Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 48 -Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre.

Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).

- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE X - PROTECTION D'INCENDIE

Article 49 - Défense contre l'incendie

49.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

49.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement.

De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

49.3 Dispositifs de défense contre l'incendie privés

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE XI – INFRACTIONS

Article 50 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 - Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 52 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

-les opérations de recherche du responsable,

-les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Article 55 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 56 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le présent règlement est délibéré et voté par le conseil syndical du SIAEP, dans sa séance du 03 juin 2024.

Le Président, Thierry POLLART.

